Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 22 DEC. 2025

CONVENTION-CADRE DEFINISSANT LES MODALITES DE L'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX COMPETENCES TRANSFEREES EN MATIERE D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'EAUX PLUVIALES URBAINES

N° ……
(référence interne)

Entre

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège au 29, Route de l'Entre-Deux - 97410 Saint-Pierre Pierrefonds — La REUNION, identifiée sous le numéro SIRET n° 249 740 077 00071, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel FONTAINE, dûment habilité par délibération n° 230531_33 du Conseil Communautaire du 31 mai 2023,

Désignée ci-après par « la CIVIS »,

D'une part,

ET

La commune des Avirons, dont le siège est situé à Hôtel de Ville des Avirons et représentée par son Maire en exerciceM. Eric FERRERE, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° …….. du Conseil Municipal du ……..……..,

Désignée ci-après par « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

La CIVIS est désormais compétente en matière :

- D'eau potable,
- D'assainissement collectif,
- D'eaux pluviales urbaines.

Le transfert de ces compétences entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Les modalités d'organisation et de pilotage des projets d'investissement liés à ces compétences transférées sont variables suivant les communes membres et impactent souvent d'autres services communaux, tels que les services techniques $^{et}/_{ou}$ la voirie.

Aussi, compte tenu de la pluralité des missions des équipes en charge du pilotage des travaux liés à l'eau potable, à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales et des moyens spécifiques qu'elles mettent en œuvre, il est nécessaire, de définir les modalités techniques et financières de conduite de ces opérations d'investissement.

Par conséquent, pour garantir la continuité du service public au moyen d'une organisation pérenne des compétences, il est proposé que les communes membres continuent d'assurer temporairement certains investissements relatifs aux compétences transférées, jusqu'à l'achèvement des opérations en cours. Ces travaux d'investissement concernent principalement des opérations de voirie $^{et}/_{ou}$ d'aménagement comprennent des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif $^{et}/_{ou}$ d'eaux pluviales urbaines et qui incluent des poses.

Pour cela, il convient de conclure une convention-cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CIVIS et ses communes membres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage afférentes à la réalisation de projets de voiries et d'aménagement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la CIVIS décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à la commune en vue de la réalisation du projet intitulé : Aménagement du Chemin Carmery et entrant dans son champ de compétences.

Il s'agit plus précisément :

- des ouvrages et réseaux d'adduction d'eau potable	■ Oui	☐ Non
- des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif	☐ Oui	■ Non
- des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales urbaines	■ Oui	☐ Non

En vertu de cette convention, la commune reste donc Maître d'ouvrage opérationnel unique du projet. Elle assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble de l'opération c'est-à-dire les études et travail jusqu'à achèvement de la garantie de parfait achèvement (GPA).

La présente convention définit ainsi les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des investissements relatifs à l'eau potable, l'assainissement collectif, les eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'opération à savoir :

- Les travaux neufs d'infrastructures,
- Les travaux de réhabilitation d'infrastructures.

La Délégation de Maîtrise d'Ouvrage des investissements liés à ces compétences consiste pour la commune :

- A s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée,
- D'en déterminer la localisation,
- D'en définir le programme,
- D'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle,
- De définir et d'assurer le plan de financement,
- De choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés,
- De conclure, en accord avec le Code des Marchés Publics, avec les Maîtres d'Œuvre, Assistants à Maîtrise d'Ouvrages, CSPS, géomètres, géomètres experts, géotechniciens, topographes, huissiers, notaires, Contrôleur Technique, Architectes et entrepreneurs qu'elle choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

La commune se chargera également de :

- Préparer les dossiers de demandes de subventions, le cas échéant,
- Préparer les dossiers réglementaires au titre du Code de l'Environnement et de la Directive Cadre sur l'Eau, le cas échéant,
- Préparer les dossiers au titre du Code de l'Urbanisme, le cas échéant,
- Effectuer le paiement des entreprises selon les règles de la comptabilité publique,
- Représenter la CIVIS devant la juridiction compétente pour tout litige en lien avec l'exécution de la présente convention.

Article 2 — Obligations de la commune

En fonction de sa programmation annuelle en travaux, la commune poursuit l'exécution de son programme le plus affiné en opérations d'investissement voirie $^{et}/_{ou}$ aménagement en faisant ressortir les objectifs des opérations, les besoins qu'elles doivent satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages.

A ce titre, la commune peut confier à un Maître d'Œuvre, une AMO ou un mandataire, tout ou partie des éléments de conception et d'assistance liés aux esquisses ou études préliminaires, ou de diagnostic, aux études d'avant-projets, aux études de projet, à l'assistance pour la passation des marchés de travaux, à la direction et à l'exécution des travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, l'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La commune s'engage à tenir informée la CIVIS à chacune des étapes de l'opération et à fournir toutes les pièces y afférentes (études, plans, marchés, etc.)

Article 3 — Enveloppe prévisionnelle de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération sera détaillé dans un tableau faisant clairement apparaître :

- Le montant total des dépenses,
- Le montant des dépenses détaillé par compétence,
- Le prévisionnel détaillé des dépenses à compter du démarrage de l'opération,
- Le détail subventions obtenues,
- Le solde net à la charge de la commune.

Un modèle de tableau est joint en annexe à la présente convention.

La CIVIS s'engage à verser les sommes correspondantes à ces compétences à la commune selon les modalités fixées à l'article 5 dans la limite des dotations annuelles allouées aux communes.

Article 4 — Contribution aux frais de fonctionnement de la commune

Pour permettre à la commune d'exercer au mieux cette maîtrise d'ouvrage déléguée et de faire face à ses frais de structure et de personnel, la CIVIS remboursera à la commune un montant équivalent à 4 % du montant des investissements HT, versé selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5 — Modalités de versement de la participation de la CIVIS

La CIVIS s'engage à verser les sommes correspondantes à ces compétences à la commune y compris la contribution prévue à l'article 4 selon les modalités suivantes :

- 30 % à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties,
- 50 % lorsque les dépenses des investissements auront atteint 60 % de l'enveloppe prévisionnelle annuelle,
- Le solde, après transmission du bilan global des opérations comprenant notamment et les procès-verbaux de réception, les plans de récolement et DIUO.

Article 6 — Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 1 an renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

Article 7 — Contrôle des opérations

La CIVIS se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la commune et du respect de ses engagements par toute personne mandatée, à cet effet, par la CIVIS.

A ce titre, la commune s'engage à présenter tous les documents nécessaires à ce contrôle. Elle transmet chaque année son rapport d'activité et son compte administratif.

Article 8 — Cas de force majeure

Une partie ne sera pas considérée défaillante si l'exécution de ses obligations est retardée, entravée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure.

Dans un tel cas, les parties conviennent de se contacter sans délai pour décider des mesures à prendre.

Article 9 — Dénonciation de la présente convention

La présente convention pourra être dénoncée lors de la venue d'un événement législatif ou réglementaire faisant évoluer la gestion des compétences transférées.

Il n'en demeure pas moins qu'une fois les travaux engagés, celle-ci ne pourra être remise en cause.

Article 10 — Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable, les litiges survenant à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

La présente convention est exempte de droit de timbre et d'enregistrement. Elle sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Pierre, le

Pour la CIVIS	Pour la commune des Avirons

Identifiant unique 974 249740077
Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le
et notifié le